



Rapport d'Orientation 2016-2018

PARTIE GÉNÉRALE

LIBERTÉ **LAÏCITÉ** **PROGRÈS SOCIAL** **ÉGALITÉ**
CITOYENNETÉ **SOLIDARITÉ** **DROITS** **FAMILLES**

TABLE DES MATIÈRES

2015, année sanglante.....	3
Cette barbarie nous convoque à un devoir de lucidité et de fermeté.....	3
Le modèle républicain, et non le prêchi-prêcha	5
Protéger les citoyens et leurs familles : exiger le respect du droit à la sûreté et le devoir de sécurité.....	6
Conclusion : Déployer le modèle républicain dans toute sa cohérence.....	8

2015, ANNÉE SANGLANTE

L'année 2015 s'est terminée comme elle a commencé : dans le sang. Au mois de janvier, le terrorisme islamiste frappe la rédaction du journal « Charlie Hebdo » ainsi qu'un supermarché Porte de Vincennes. Des journalistes ont été pris pour cible parce qu'ils ont osé caricaturer un prophète et qu'ils n'ont pas cédé aux menaces en s'auto-censurant ; les clients de l' « Hyper Cacher », parce qu'ils étaient juifs. Au mois de novembre, la région parisienne est à nouveau le théâtre d'attentats tragiques. Cette fois-ci, c'est « Paris, capitale de l'abomination et de la perversion » que les terroristes de Daech entendent mettre à feu et à sang. Ils prennent pour cible des gens dont le seul tort est de vivre ou de sortir à Paris, d'aimer écouter de la musique, de boire un verre à la terrasse des cafés ou d'assister à des manifestations sportives.

Ces attentats ont été perpétrés au nom d'une idéologie totalitaire, le salafisme djihadiste, qui entend imposer au monde un prétendu califat et dont les principales victimes sont des musulmans. Ces attentats ont été commis par de jeunes gens fanatisés, dont beaucoup sont nés et ont grandi en France. Ils n'ont pas seulement pour but de susciter l'effroi et de répandre la terreur : ils visent la République dans son cœur, c'est-à-dire dans ses principes. Au-delà, ils cherchent à atteindre la culture elle-même : les œuvres de l'esprit, l'urbanité, les plaisirs de la vie.

L'UFAL défend depuis sa création un projet politique. Celui-ci est diamétralement opposé à celui que portent les terroristes. Il consiste à lier le combat laïque et le combat social. La situation présente nous incite à travailler, plus que jamais, à l'ancrer dans le réel.

CETTE BARBARIE NOUS CONVOQUE À UN DEVOIR DE LUCIDITÉ ET DE FERMETÉ

Un devoir de lucidité, d'abord : nul ne peut nier, désormais, l'existence de ce monstre qu'est le totalitarisme islamiste. Nul ne peut nier, non plus, que cette idéologie gangrène la jeunesse française, dont une partie n'est pas « Charlie » et dont une minorité part faire le *Djihad*. Le totalitarisme islamiste a un visage et un nom, celui de Daech. Daech est une organisation criminelle et terroriste qui vise à établir la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel : les membres de Daech veulent incarner le renouveau du nationalisme arabe autour du sunnisme et cherchent à établir le califat sur les territoires qu'ils contrôlent. Son essor est lié aux déstabilisations géopolitiques engendrées par la guerre d'Irak, de Libye et de Syrie. Les pays occidentaux, dont la France, ne sont donc pas étrangers au développement de cette organisation. Daech se pense comme un Etat : il s'est doté d'une monnaie et de règles juridiques, il a mis en place une structure administrative sur les territoires qu'il contrôle, il en exploite les ressources (en particulier pétrolières) et extorque des fonds au moyen de l'imposition forcée.

Daech porte le même modèle politique que les monarchies sunnites du Golfe, à cette différence qu'il est en guerre ouverte. Daech s'inspire, comme elles, du salafisme wahhabite et vise le même objectif que les Frères musulmans, à savoir l'instauration du califat. Sa spécificité réside dans le fait qu'il utilise la guerre comme moyen. Parce que cet Etat en devenir vise l'expansion, Daech cultive l'« hégémonie culturelle¹ » : sa propagande est très active et vise à imposer une vision du monde qui est celle du « choc des civilisations ». Il faut avoir conscience du fait que le projet de Daech est mobilisateur, en particulier pour la jeunesse, et pas seulement celle des banlieues. Le devoir de lucidité qui nous incombe doit aussi nous amener à nous interroger sur les causes qui expliquent la radicalisation, parfois étonnement rapide, de jeunes gens qui n'avaient qu'un rapport lointain à la religion et qui n'ont parfois aucune connaissance du Coran : outre l'efficacité des moyens de propagande mis en œuvre, l'attraction de Daech est d'autant plus forte que la jeunesse a parfois le sentiment de se trouver face à un vide. Ce vide résulte de l'abandon du modèle républicain que les élites ne défendent pas, ou plus (quand elles ne le critiquent pas ouvertement) mais aussi de l'abandon, à l'école publique, des humanités qui, pourtant, proposent des figures héroïques. Cette attraction peut également s'expliquer par le rejet du modèle consumériste que le néo-libéralisme tend à imposer mondialement et le sentiment d'une perte de sens.

Daech s'est donné notamment comme cible les musulmans européens qui pratiquent leur religion de façon pacifique et qui adhèrent aux principes démocratiques. Le modèle qu'il cherche à imposer s'oppose en tous points au modèle républicain. La situation actuelle nous impose donc aussi un devoir de fermeté. Nous devons défendre, plus que jamais, le modèle républicain et ceux qui en reconnaissent la légitimité. Nous devons dénoncer les discours qui insinuent que tout musulman est un terroriste en puissance. Mais nous devons aussi dénoncer ceux qui, au nom d'une religion, incitent à la haine, propagent une conception segmentée de l'humanité, justifient les violences faites aux femmes. Nous ne pouvons tolérer non plus que de tels discours soient excusés au prétexte que l'Islam serait la religion des pauvres et des opprimés. Les propos abjects qui ont suivi les attentats contre « Charlie Hebdo » (les « *oui mais* » et les « *ils l'ont bien cherché* ») doivent être systématiquement dénoncés. De même, doit être dénoncé le terme ambigu, tendancieux voire fallacieux, d'« islamophobie ». Critiquer une religion n'est pas la même chose qu'en haïr les adeptes : on peut fort bien critiquer une pratique ou un texte religieux sans pour autant « stigmatiser » ceux qui la pratiquent dans le cadre des lois de la République. Critiquer une religion ne revient pas non plus à « faire des amalgames » et à jeter l'opprobre sur une communauté : on peut critiquer le catholicisme tout en reconnaissant qu'il n'y a pas plus de différence d'un catholique qu'un autre catholique ; on peut critiquer l'Islam tout en reconnaissant qu'il n'y a pas plus de différence d'un musulman qu'un autre musulman. Il faut rappeler à tous ceux qui considèrent la critique comme une « phobie » qu'elle n'est pas une maladie qu'il faut soigner mais un acte de l'esprit ainsi qu'un droit fondamental.

Devoir de fermeté, donc : moins que jamais, nous ne devons céder sur le modèle républicain. La République est en effet le meilleur rempart contre la barbarie. Parce qu'elle est née des

¹ Au sens défini par Antonio Gramsci : domination culturelle d'un groupe ou d'une classe engendrée par les pratiques quotidiennes et les croyances collectives.

Lumières. Parce que son acte fondateur est la reconnaissance et la promulgation des droits inaliénables de la personne humaine. Parce que la République se donne pour fondement la laïcité qui garantit la liberté de conscience par la séparation des églises et de l'État. Parce qu'elle a pour pierre angulaire l'instruction publique qui, par la transmission raisonnée des savoirs, permet l'exercice du jugement critique.

LE MODÈLE RÉPUBLICAIN, ET NON LE PRÊCHI-PRÊCHA

Après les attentats du mois de janvier, le gouvernement a lancé une vaste mobilisation autour des valeurs de la République, reconnaissant ainsi, après des années d'abandon voire de rejet, la force et la légitimité du modèle républicain. L'UFAL s'est réjouie de cette inflexion perceptible dans les discours. Mais elle déplore que, dans les faits, rien n'ait changé.

Si le mot « laïcité » fait à nouveau partie du vocabulaire des politiques, les ambiguïtés demeurent. Le ministère de l'éducation nationale se soucie davantage de l'enseignement du fait religieux que de l'application du principe de laïcité à l'école publique. Il considère toujours que l'obligation de neutralité religieuse n'a pas à s'appliquer aux « mamans » (sic) qui accompagnent les élèves lors des sorties scolaires et qui accomplissent pourtant une mission ponctuelle de service public. Si l'UFAL a salué la publication, au mois d'octobre 2015, d'un « livret laïcité » qui, notamment, incite les personnels de l'éducation nationale à expliquer aux élèves la distinction entre savoir et croyance, elle estime fort regrettable de lire, dans ce même livret, qu'il faut « éviter la confrontation ou la comparaison du discours religieux et du savoir scientifique ». Comment peut-on à la fois « refuser d'établir une supériorité de l'un sur l'autre comme de les mettre à égalité » ? Ces jésuitiques contorsions sont un symptôme : entre les partisans du modèle communautariste et les défenseurs de la laïcité, le président de la République cherche à réaliser une impossible synthèse. Tout en donnant, dans les discours, des gages aux seconds, il ne veut surtout pas froisser les premiers. Ainsi maintient-il à la direction de l'Observatoire de la laïcité des gens qui considèrent qu' « il n'y a pas de problèmes de laïcité en France », qui s'accommodent parfaitement du régime concordataire, et qui confondent la laïcité avec la coexistence des religions. Il ne faudrait pas, par ailleurs, que les attentats qui ont endeuillé l'année 2015 servent de prétexte au « toilettage » ou à la suspension de la loi de 1905, voire à l'instauration d'un nouveau concordat qui permettrait à l'État de former les imams et de contrôler les mosquées. Le refus d'abroger le délit de blasphème en Alsace-Moselle et d'enclencher un processus de sortie progressive des dispositions dérogatoires à la loi de 1905, dont le concordat d'Alsace-Moselle, symbolise à lui seul la pleutrierie du gouvernement, incapable de prendre des mesures concrètes.

Si l'école est redevenue, dans les discours, la pierre angulaire de la République, elle ne l'est pas redevenue dans les faits. Le « socle des compétences » tend à se substituer à l'enseignement de savoirs disciplinaires précis et exigeants. La réforme du collège, imposée contre le corps professoral et les syndicats, supprime des heures d'enseignement disciplinaire, menace l'enseignement du grec et du latin et fait disparaître les sections européennes ainsi que les

classes bi-langues. Pour masquer les effets catastrophiques que cette réforme ne manquera pas de produire (en particulier la fuite des classes moyennes vers l'enseignement privé), on « bricole » la carte scolaire. Plus généralement, le gouvernement poursuit la « sempiternelle réforme » qui, au lieu de « sanctuariser » l'école publique et de rendre ainsi possible un espace critique, l'ouvre à la société et l'expose aux demandes, aux pressions voire aux injonctions de celle-ci. A titre d'exemple, le « marché », sournoisement, s'introduit dans les écoles, en finançant des sorties scolaires ou des activités extra-scolaires. Par ailleurs, l'inscription de la laïcité dans le cursus de formation des enseignants est indispensable. Elle ne saurait, toutefois, être l'occasion, pour les formateurs, de tenir des discours ambigus sur la laïcité, voire d'en subvertir le sens en vue d'en promouvoir une conception « adjectivée ».

PROTÉGER LES CITOYENS ET LEURS FAMILLES : EXIGER LE RESPECT DU DROIT À LA SÛRETÉ ET LE DEVOIR DE SÉCURITÉ

Il est primordial de garantir la sécurité des individus, de protéger les citoyens et leurs familles, et de défendre les droits sociaux des travailleurs fortement mis à mal par 30 années de politiques néo-libérales. Mais lutter contre le terrorisme, que ce soit en France ou en dehors du territoire national, requiert des moyens conséquents. L'UFAL prend donc acte de la déclaration que le Président de la République a faite aux lendemains des attentats du 13 novembre : « le pacte de sécurité l'emporte sur le pacte de stabilité », même si notre mouvement n'est pas dupe de la stratégie sécuritaire, policière et potentiellement liberticide de cette assertion, comme l'a malheureusement démontré de projet de constitutionnalisation de l'état d'urgence assorti débat nauséabond sur la déchéance de nationalité.

Le « pacte de sécurité », en effet, ne doit pas se réduire au seul aspect de la lutte contre le terrorisme. Il faut protéger le citoyen dans toutes les dimensions de son existence : contre les accidents de la vie, les maladies, la précarité comme seule perspective de vie. Le droit à la sûreté est en effet un droit humain garant des libertés individuelles, qui protège contre l'arbitraire et les dangers qui menacent. La sécurité est donc un devoir de l'État, par lequel il s'oblige à mettre les citoyens et les familles à l'abri des risques, au travers de mesures et de moyens de protection.

L'UFAL considère que la solidarité est, au même titre que la laïcité, constitutive de la République. Mais la solidarité ne se confond pas avec ce pis-aller que le gouvernement socialiste nomme « justice sociale ». La solidarité n'est pas la gestion de la misère, qui consiste à redistribuer aux plus nécessiteux une partie de la richesse nationale tout en s'accommodant du système existant, en l'occurrence des politiques néo-libérales qui sont la principale cause des inégalités sociales. La solidarité n'est pas la charité. La solidarité repose sur les droits sociaux des travailleurs et de leur famille, incarnés par le principe d'ordre public social issu du droit du travail et par la sécurité sociale. C'est pourquoi l'UFAL se bat pour expliquer la pertinence du système de protection sociale financé par la cotisation et issu du programme du Conseil National de la Résistance dont nous venons de fêter le 70^{ème} anniversaire. L'UFAL travaille à promouvoir le système de

retraites par répartition, fondé sur le principe de solidarité entre les générations, qui doit profiter aux retraités actuels comme aux générations à venir. L'UFAL est très attachée à l'universalité des allocations ainsi qu'au principe d'un impôt républicain et progressif.

Mais l'UFAL se bat aussi pour défendre ardemment le code du travail. Elle exige l'abandon des lois rétrogrades qui attaquent les garanties sociales des travailleurs et mettent à mal la finalité du principe d'ordre public social, selon lequel la loi est toujours plus favorable aux travailleurs que la négociation collective, par définition à l'avantage de l'employeur. Ce projet constitue une régression sociale inacceptable et préfigure la disparition du Contrat à Durée Indéterminée, fusionné dans un Contrat à Durée Déterminée renouvelable.

Pour que la solidarité soit mise en œuvre politiquement, une condition est nécessaire : rompre avec la politique de *dumping* social et fiscal que les institutions de l'Union Européenne infligent à l'ensemble des pays européens, tout en imposant des politiques d'austérité mortifères pour leur économie. La mise en concurrence des travailleurs ainsi que le carcan budgétaire imposé par les traités européens ont pour effets de baisser les salaires et les droits sociaux des citoyens, de restreindre la demande intérieure et de générer un chômage de masse. Ces politiques d'austérité épargnent les plus riches, renforcent de capitalisme financier, fragilisent les plus pauvres et tendent à opposer les travailleurs entre eux selon leur insertion dans le marché du travail. Plus grave encore, les peuples sont dessaisis de leur souveraineté, ce qui les pousse dans les bras des partis d'extrême-droite.

En conséquence, l'UFAL n'aura de cesse de dénoncer toutes les politiques qui, au nom de la « compétitivité des entreprises », alignent les travailleurs sur le moins-disant social et favorisent les intérêts des actionnaires au travers de cadeaux sociaux et fiscaux colossaux qui sont sans impact sur l'emploi. Un virage à 180 degrés s'impose donc. Le corps politique doit renouer d'urgence avec le projet de République sociale, seul à même de créer les conditions de l'émancipation des travailleurs et, plus largement, des citoyens.

A ces deux volets que sont la sécurité publique et la sécurité sociale, il faut ajouter la sécurité écologique. Le productivisme, la volonté des entreprises de s'accaparer les énergies fossiles et, au-delà, les ressources telles que l'eau et les minerais, génèrent une insécurité mondiale. La COP 21 n'a débouché sur aucune mesure contraignante pour les États et s'est cantonnée à des vœux pieux. Mais les États ne pourront plus différer *ad vitam aeternam* le moment de passer à l'acte. Le principe de réalité (les dérèglements climatiques et leurs conséquences économiques et sociales, le tarissement des énergies fossiles, la pollution et les pathologies qu'elle provoque, la poursuite du développement industriel de la Chine et de l'Inde, etc.) rendra nécessaires, dans un avenir proche, la mise en question du productivisme aveugle et du consumérisme, la mise au point de moyens techniques permettant les économies d'énergie, le développement des énergies alternatives, la mise en place de circuits courts (producteur-consommateur), la révision de l'urbanisme des villes pour permettre une relocalisation de la production agricole.

CONCLUSION : DÉPLOYER LE MODÈLE RÉPUBLICAIN DANS TOUTE SA COHÉRENCE

La France souffre de deux maux : le communautarisme et le néo-libéralisme. Il existe entre les deux une alliance objective puisque le néo-libéralisme, en affaiblissant l'État, les services publics et la cotisation sociale, sape la solidarité nationale et favorise ainsi les replis communautaires. Dans sa très grande majorité, la société française a résisté au décervelage et est restée attachée au modèle républicain : elle ne veut ni du communautarisme, ni du néo-libéralisme.

L'extrême-droite l'a bien compris : la stratégie de la «dédiabolisation» du Front National consiste à dénoncer à la fois la mondialisation et le communautarisme en adoptant, dans les discours, des postures républicaines. Mais ces discours ne sont que de façade. Le Front National qui, historiquement, a toujours été un parti anti-républicain et qui a toujours adhéré au modèle capitaliste n'a jamais franchement dénoncé les politiques néo-libérales : il se contente de vociférer contre la mondialisation, qui se trouve, du reste, confondue avec le cosmopolitisme. Mais il y a plus : le Front National alimente le communautarisme puisqu'il promet lui-même un conception communautaire du peuple, et monte les communautés les unes contre les autres.

Le modèle républicain permet de lutter contre les deux maux à la fois. La République, en tant qu'elle est laïque, ne reconnaît aucune communauté : elle ne reconnaît que le citoyen, défini comme un sujet de droits. La République, en tant qu'elle est sociale, protège les individus de la loi du plus fort et organise le système de solidarité nationale. Pendant des décennies, le modèle républicain a été abandonné par la gauche, de sorte qu'aujourd'hui, le Front National n'a plus qu'à se baisser pour ramasser les miettes. Il faut espérer que les attentats sanglants qui ont endeuillé l'année 2015 provoquent enfin, chez les politiques, un sursaut républicain, dans les paroles mais aussi dans les actes. Certains signes rendent enclin à l'optimisme : ils montrent que ce sursaut a déjà eu lieu dans la population, qui est en train de se réapproprier le modèle républicain.



Rapport d'Orientation 2016-2018

PARTIE THÉMATIQUE

LIBERTÉ **LAÏCITÉ** **PROGRÈS SOCIAL** **ÉGALITÉ**
CITOYENNETÉ **SOLIDARITÉ** **DROITS** **FAMILLES**

TABLE DES MATIÈRES

Commission Laïcité.....	3
Commission Famille.....	6
Commission École.....	13
Commission Santé – Protection sociale	15
Commission Logement.....	20

COMMISSION LAÏCITÉ

Les attentats de 2015 ont sans doute rappelé à un peuple qui a tendance à l'oublier que la France est en guerre à l'extérieur avec le califat politico-militaire, en Afrique et au Moyen-Orient. Ils ont aussi prouvé la dangerosité des politiques qui ont permis l'instauration d'une bulle communautariste dans les banlieues françaises ou belges, au sein de laquelle le terrorisme, quelque minoritaire qu'il soit, se sent protégé. En même temps, l'afflux des réfugiés dans l'ouest de l'Eurasie nous oblige à nous souvenir de notre proximité immédiate avec des zones de conflits intenses et anciens. Mais il révèle du coup le caractère artificiel de l'Union européenne, construction essentiellement marchande et libérale, tellement ouverte par principe à la libre circulation de la main d'œuvre qu'elle est incapable à la fois de maîtriser une marée humaine conjoncturelle, et de mettre en pratique les droits humains dont elle se réclame.

Dans les deux cas, éclate la stupidité criminelle des orientations multiculturalistes entretenues par le néo-libéralisme. Il y va désormais des principes de notre République, « *indivisible, laïque, démocratique et sociale* » (Constitution, art. 1er). Le combat laïque, plus nécessaire que jamais, doit être envisagé comme un des axes, mais non le seul, de la défense de la République. Les arguties économistes et sociologistes sur « la misère, terreau du djihadisme », ou « l'islam, religion des pauvres, des post-colonisés, des discriminés » doivent être combattues comme idéologies antirépublicaines dans le champ politique. Clairement, l'islamisme politique doit être dénoncé comme le contraire même des principes de la République, dont le prétendu « califat » de Daech n'est que la version « hard ».

Il faut désormais **systematiquement critiquer les agissements de ces partisans « soft » du califat** que sont les Frères musulmans (dont le célèbre Tariq Ramadan), et leurs diverses « vitrines » en France : l'UOIF (Union des organisations Islamistes de France), le CCIF (Collectif contre l'islamophobie en France). N'oublions pas le PIR (Parti des Indigènes de la République). L'épouvantail de « l'islamophobie » sert d'étendard à cette tentative d'hégémonie idéologique, avec le soutien des « idiots utiles » de la repentance postcoloniale¹ ou autre « pacte laïque ». Jean Baubérot, Edwy Plenel, Rhokaya Diallo, Raphaël Liogier, Pierre Manent : autant de figures d'une dérive « post-républicaine ».

La question n'est plus religieuse, mais politique. Pour avoir dénoncé le bâillon de « l'islamophobie », Elisabeth Badinter a été au centre d'une polémique que l'Observatoire de la Laïcité n'a pas hésité à lancer contre elle. Pour avoir dénoncé les agressions sexistes de Cologne comme produits d'une vision de la femme entretenue par l'islam, l'écrivain algérien Kamel Daoud s'est vu traiter de raciste. La ligne de partage entre laïques et faux-amis de la laïcité, que l'UFAL a constamment soulignée – notamment en 2013 et 2014 à propos de la crèche Baby-Loup-, est devenue clivage politique opérationnel. Ligue de l'Enseignement, Ligue des Droits de l'Homme, Fédération Nationale de la Libre Pensée, entre autres, sont passées « du côté obscur de la force ». Les états-majors des partis politiques de gauche et d'extrême-gauche également (pour la plupart), ainsi que les directions de la majorité des syndicats.

Une de nos tâches doit donc être de **multiplier nos interventions** pour contrer ces idéologies, non seulement au nom de la laïcité, mais pour la défense de la République. Partout, au sein des

¹ Gilles Kepel (*Libération*, 14 mars 2016) en donne l'analyse du point de vue des « sciences sociales » : « L'objet « islamophobie » (...) complète paradoxalement l'effort de déconstruction de la République opéré par les religieux salafistes, main dans la main avec les Indigènes de la République et avec la bénédiction des charlatans des [études postcoloniales] »

partis politiques, des syndicats, du corps enseignant, il existe des noyaux de résistance à l'idéologie dominante du communautarisme pour tous. Soutenons-les, encourageons-les.

Par exemple, il nous faudra être vigilants sur la **laïcité à l'école**, notamment le bon usage de la « Charte » et d'une « réserve citoyenne » qui peut être le cheval de Troie de l'infiltration des communautaristes. L'alibi du « fait religieux » sert à la réintroduction des religions à l'école, non comme fait historique, culturel et philosophique (ce qui a toujours été le cas), mais comme « vécu » des (seuls) élèves croyants. La laïcité est systématiquement dissoute dans le « dialogue interreligieux » (cf. l'association Coexister, patronnée par l'Observatoire de la Laïcité) : or la laïcité, opposable à tous, n'est pas l'œcuménisme, qui ne concerne que quelques religions et leurs adeptes. Rappelons que le « fait areligieux » est plus largement présent en France que n'importe quelle religion particulière².

Les offensives intégristes pour le **port de signes religieux à l'Université** ne peuvent pas rester sans réponse : cette question devra être reprise, notamment à la lumière de la loi existante (code de l'éducation), qui dispose que l'enseignement supérieur et la recherche sont « laïques ».

Par ailleurs, **l'entreprise privée**, si elle ne peut être concernée par le principe de laïcité, constitue un cadre réglementé (code du travail et règlement intérieur), à l'intérieur duquel « la tâche à accomplir » prime sur l'expression religieuse. Quelle sera la conséquence de la remise en cause actuelle du code du travail sous la pression du MEDEF ? Faut-il (et peut-on) imposer une « neutralité confessionnelle » ?

Plus généralement, nous devons **approfondir notre réflexion sur la laïcité dans l'espace civil**. Une définition trop étroitement juridique de la laïcité réduite à la seule sphère publique (que l'ODL détourne d'ailleurs) passe sous silence le domaine de « la constitution des libertés » qui concerne bien l'espace civil : mariage, hôpital public, funérailles, ont été « laïcisés » par la loi, mais relèvent bien de la vie des citoyens hors de la sphère publique. Les droits des femmes et des « minorités sexuelles » sont le point essentiel : égalité de genre ou de préférences sexuelles, droit à l'IVG, à la contraception, aux méthodes reproductives, etc. Ainsi, la simple « égalité hommes-femmes » ne figure pas, selon la CEDH, dans les motifs qui peuvent limiter l'expression religieuse.

La notion de « liberté religieuse » (y compris pour les usagers de la sphère publique) doit donc être réexaminée au regard du respect des « libertés d'autrui ». Jusqu'à quel point le port de signes religieux ostensibles constitue-t-il une simple liberté individuelle ? Où s'arrête le « libre choix individuel de porter le voile » ? Même s'il n'est pas interdit par la loi – l'UFAL est d'ailleurs opposée à une telle interdiction dans l'espace civil –, il peut revêtir le caractère d'une atteinte (par « pression de conformité ») aux droits et libertés des personnes habitant un même quartier, ou supposées appartenir à une communauté, une ethnie, etc. – pour leur imposer cette tenue et/ou les pratiques religieuses qui lui sont liées. Telle est bien la définition du « prosélytisme », sanctionné par le droit, français comme européen : l'administration et les juges devraient pouvoir (ou oser) plus systématiquement caractériser ainsi toutes les manifestations qui en relèvent. Ce peut être le cas du port muet, mais ostensible et concerté à plusieurs, d'une tenue religieuse (ou discriminante) si elle constitue une pression sur les membres supposés d'une communauté, ou une revendication politico-religieuse.

² Même la très contestable étude *Trajectoires et Origines* de l'INED (Institut national d'études démographiques, 2015) évalue à 49% la proportion d'athées et agnostiques dans la « population majoritaire » (concept dangereux !) en France, 48% chez les « descendants d'un seul parent immigré » (autre catégorie redoutable !) : aucune religion ne peut à elle seule y prétendre.

Si la loi de 1905 garantit la liberté conscience et la liberté de culte, elle instaure aussi une séparation stricte du politique et du religieux qu'il serait bon de rappeler au monde politique qui s'affiche de plus en plus dans les cérémonies religieuses. Le fait que certaines aient eu lieu après les attentats ne les excuse en rien. La laïcité est un acquis essentiel de notre démocratie, et tout recul, tout relâchement est un abandon. La laïcité est un combat que la société doit mener en permanence devant les attaques de tous les intégrismes. Pour ce combat, l'UFAL se doit d'être à la manœuvre.

COMMISSION FAMILLE

Maternité pour autrui : pour un débat à l'UFAL ?

Préambule : Pourquoi traiter ce sujet

Lors de la bataille, à laquelle l'UFAL a pris part, pour l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce que l'on a appelé le mariage égalitaire, la question de la Gestation pour autrui a été utilisée comme un repoussoir par les opposants (la Manif pour tous). Leur tactique était simple : agiter un chiffon rouge pour déplacer le débat sur un terrain où ils seraient moins minoritaires. Pour se faire, ils ont utilisé un argumentaire que l'on peut résumer ainsi :

Autoriser le mariage pour les homosexuels, c'est ouvrir un droit à l'enfant puisque le mariage est fait pour fonder une famille, or les homosexuels ne peuvent pas avoir d'enfant de manière naturelle. Les couples de femmes vont demander à accéder aux techniques de procréation médicalement assistée, techniques qui existent déjà pour les couples hétérosexuels, et au nom de l'égalité, les couples d'hommes demanderont la légalisation de la gestation pour autrui.

Pour résumer de manière lapidaire : le mariage homosexuel = la GPA.

À partir du moment où les manifestations ont réuni des centaines de milliers d'opposants, la campagne pour arriver à la loi sur l'ouverture du mariage égalitaire a donc consisté à déconstruire cet argumentaire.

Pour contrer cet argumentaire, le plus simple a consisté à attaquer chacun des termes plutôt que chaque lien de conséquence, et l'on connaît la suite, le gouvernement a reculé sur l'ouverture de la PMA aux couples de femmes, et la loi adoptée a été minimale.

Pris dans cette bataille, très peu de monde a pris le temps de réfléchir à la GPA elle-même, de peur de faire le jeu des opposants, de peur de diviser leur camp puisque c'est une question clivante au sein de toutes les organisations mêmes féministes.

Cette bataille étant passée, il est temps de prendre la question de la GPA au sérieux et se demander si elle nous semble acceptable ou non, et si oui, dans quelles conditions.

En effet, l'UFAL a toujours pris à bras le corps les questions engageant la liberté et les questions de bioéthiques, et plus largement les questions sociétales.

Or, la question de la GPA sera à un moment ou à un autre dans l'actualité, et nous serons amenés à être auditionnés sur cette question comme nous l'avons été pour l'ouverture du mariage et la PMA. Il paraît donc important de traiter ce sujet en amont, **cette annexe à notre rapport d'orientation propose donc un débat au sein de notre mouvement et en pose les termes.**

Pour finir cette introduction, il paraît opportun de rappeler qu'une prise de position de l'UFAL, dans ce domaine comme dans tous les autres, doit respecter le principe républicain d'égalité, et que nos arguments et notre prise de position se doivent d'être les mêmes pour tous les couples,

hétérosexuels ou homosexuels, susceptibles d'avoir recourt à la GPA. Pour le dire autrement, l'UFAL considère que d'un point de vue républicain et laïque, la question est réglée pour tous ou pour personne.

La Maternité pour autrui c'est quoi ?

Pour commencer, le terme de *Gestation pour autrui* (GPA) que est utilisé dans le langage courant n'est pas le plus précis. C'est une facilité de langage. En fait, le terme exact est *Maternité pour autrui* ou *Maternité de substitution*.

Ce terme recouvre deux pratiques qui sont souvent traitées différemment dans le cadre des prises de position. En raison de nos orientations actuelles sur la parentalité comme fait social et notre souci de débiologiser la conception de la famille, nous proposons de traiter les deux pratiques de la même manière, en tout cas avec les mêmes principes politiques.

Tout d'abord, la définition générale :

La maternité pour autrui est une pratique par laquelle une femme porte un fœtus, et poursuit la grossesse jusqu'à la naissance de l'enfant avec l'intention de transférer ensuite ses droits et devoirs parentaux au(x) parent(s) d'intention.

Les parents d'intention étant ceux qui souhaitent cet enfant et qui vont l'élever à partir de sa naissance.

De là découlent deux cas de figure :

1. Soit la femme porteuse, celle qui porte le bébé pendant la gestation transmet son génome, c'est-à-dire que c'est un de ses ovules qui a été fécondé, souvent par le sperme du (ou d'un des) père d'intention, auquel cas l'on parle de *Procréation pour autrui par une mère porteuse*, puisque celle-ci est la mère génétique de l'enfant. Ce cas ne nécessite pas forcément un acte médical et a donc été pratiqué sous différentes formes au cours de l'histoire humaine.
2. Soit la « mère » porteuse ne transmet aucun matériel génétique alors on parle de *Gestation pour autrui*. Ce dernier cas nécessite obligatoirement une intervention médicale sous la forme d'une FIV avec les gamètes des parents d'intention voire avec don de gamète.

Ce 2e cas, celui de la *Gestation pour autrui*, est donc une possibilité assez récente, apparue avec les progrès de la science et de la technique médicale dans les années 70.

Les deux formes de *Maternité pour autrui* sont autorisées dans certains pays et interdites en France. À l'étranger, c'est une pratique qui est tolérée en Belgique et aux Pays-Bas, encadrée en Grèce et au Royaume-Uni. Autorisée dans certains États américains, en Israël, en Iran, en Ukraine, et en Inde.

Certains pays ont interdit la *Maternité pour autrui* : l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne... Dans l'immense majorité des cas, l'interdiction de la *Maternité pour autrui* est associée à celle du don d'ovule, voire du don de sperme.¹

Un peu d'histoire et de droit

En France, comme ailleurs, cela a été pratiqué de manière privée pendant des siècles, sous la forme de la simulation d'enfant. On appelle simulation d'enfant le fait pour une femme d'aller déclarer la naissance d'un enfant qu'elle n'a pas porté.

Cette pratique a existé avec une grande tolérance doublée de lourdes sanctions en cas de dénonciation, mais avec une grande protection juridique puisqu'une fois qu'une femme était reconnue comme la mère d'un enfant, on ne pouvait que très difficilement contester la maternité.

Les cas les plus fréquents étaient le don d'un enfant entre sœurs ou l'incorporation d'un enfant adultérin dans une fratrie.

Puis les sanctions pénales ont évolué : la simulation d'enfant est devenue un simple délit avec une peine encourue de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende, mais avec une grande insécurité juridique puisque la maternité peut être contestée depuis 1972 de manière beaucoup plus forte (preuve de naissance, etc.) et prouvée grâce à des tests génétiques depuis quelques années.

Les années 80 ont vu cette pratique de la *Maternité pour autrui* sortir du cadre privé pour être médiatisée et médicalisée² par l'intermédiaire de plusieurs associations à but non lucratif.

En 1984, l'association *Sainte Sarah* se donnait comme but de regrouper des femmes stériles voulant faire accepter la pratique des mères de substitution ; l'association *Les Cigognes*, elle regroupait des femmes candidates pour devenir des mères porteuses ; en juin 1985 se créait à *Alma Mater*, émanation du Centre d'études de la fécondation et de la reproduction (CEFER). *Alma Mater* faisait l'interface des trois pôles de la *Maternité pour autrui*, à savoir les couples (« *Sainte Sarah* »), les mères porteuses (« *Les Cigognes* »), et la banque de sperme, support médical de l'opération (CEFER), selon le prospectus qui était diffusé à l'époque par *Alma Mater*.

L'association *Alma Mater* avait diffusé des chiffres sur son activité balbutiante : 52 bébés remis de cette manière à leurs parents « adoptifs », 59 mères porteuses en cours de grossesse, 60 candidats au prêt d'utérus et plus de 1000 demandes de couples stériles. Nous précisons à toutes fins utiles que ce sont bien des couples hétérosexuels qui ont lancé et bénéficié de ces associations.³

Ces pratiques, oubliées aujourd'hui, ont prospéré jusqu'au premier recours en justice. Ce recours a conduit à l'interdiction totale après un arrêt de la Cour de cassation en 1991. Citons un extrait de l'arrêt qui motive l'interdiction :

1 Sénat – [Étude de législation comparée n° 182 – janvier 2008 – La gestation pour autrui](#)

2 Sénat – [Contribution à la réflexion sur la maternité pour autrui](#), Rapport d'information n° 421 (2007-2008)

3 Dictionnaire permanent de bioéthique, Maternité de substitution, n° 23, Pratiques des associations illicites, p. 1273

« *Attendu que, la convention par laquelle une femme s'engage, fut-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes* »

— *Cour de cassation, Assemblée plénière, du 31 mai 1991*

L'indisponibilité de l'état des personnes est le principe légal selon lequel un individu ne peut disposer de manière pleine et entière de sa personnalité juridique, ni un tiers pour lui. Ce qui ne signifie pas que l'état des personnes soit permanent ou immuable : un individu peut changer de situation matrimoniale, de nom, de sexe, de nationalité, mais seulement dans les conditions prévues par la loi et non du fait de sa seule volonté. Un des corollaires est de mettre l'état des personnes hors commerce.

Cette jurisprudence a été confirmée en partie par la loi de bioéthique de 1994. L'article 16-7 du Code civil dispose que : « *Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* ». L'article 227-12 du Code pénal sanctionne la provocation à l'abandon d'enfant, l'entremise en vue de l'adoption ou en vue de la gestation pour le compte d'autrui. L'article 227-13 du Code pénal sanctionne l'atteinte à l'état civil d'un enfant (simulation d'enfant...).⁴

Mais le principe de l'indisponibilité du corps humain (règle de droit non écrite que la Cour de cassation avait mise en avant) n'a pas été retenu, mais remplacé par le principe de la non-patrimonialité du corps humain introduit par l'article 16-1 du Code civil :

« *Chacun a droit au respect de son corps.*

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

— *Article 16-1 du Code civil*

Cette nuance est fondamentale, car cela pourrait être une ouverture pour les pratiques de Maternité pour autrui qui relèveraient du « don ».

En effet, le principe d'indisponibilité du corps humain qui suppose que « je ne dispose pas de mon corps » n'est pas opérationnel dans le droit français, puisque le don des produits et éléments corporels est autorisé. Il a été remplacé, dans la loi du 29 juillet 1994, par celui de non-patrimonialité, qui interdit de vendre son corps et s'inscrit dans la philosophie autorisant, dans les limites fixées par la loi, le don gratuit de son sang, de ses organes et de ses gamètes.⁵

Ce principe d'indisponibilité du corps humain n'a donc servi qu'en catastrophe en 1991 pour que la Cour de Cassation statue en l'absence de loi.

⁴ cf. la page sur la [Gestation pour autrui sur Wikipédia](#)

⁵ Corinne Péluchon in [La maternité pour autrui une exception pas la règle](#), *Le Monde*

L'indisponibilité de l'état des personnes exclut que la filiation soit à la disposition des intéressés, mais, dans certaines conditions, comme l'accouchement sous X qui permet à une femme de ne pas reconnaître l'enfant qu'elle a porté, il est dérogé à ce principe.

La notion de la dignité de la personne humaine est souvent mise en avant : il est considéré que la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de la vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine tendent à en assurer le respect.⁶

Cette notion peut être contrebalancée par l'ambivalence en droit du corps humain : en effet, si le corps humain est inviolable, il peut cependant être porté atteinte à son intégrité en cas de nécessité médicale pour la personne ou, à titre exceptionnel, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Si « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* », le don est admis, dans les conditions prévues par le code de la santé publique, dès lors qu'« aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte des produits de celui-ci. » Le corps humain se trouve ainsi exclu de la sphère marchande, mais pas de tout commerce juridique⁷.

Vous avez également des pratiques tolérées qui viennent violer l'intégrité du corps, pratiques qui sont aussi différentes que le changement de sexe, la circoncision, le piercing, le tatouage et les pratiques de *modeling* du corps (les frères Bogdanov par exemple) et bien sûr l'avortement, et des pratiques encore interdites, mais défendues par l'UFAL comme le droit de mourir dans la dignité et le suicide assisté.

La notion de disposition de son propre corps est donc présente dans notre droit. Cela ouvre donc la possibilité d'une *Maternité pour autrui* dans un cadre altruiste sans révolutionner la législation, même fondamentale. Par contre, le droit actuel semble fermer toute marchandisation de la *Maternité pour autrui*, comme elle peut par exemple se pratiquer en Inde ou en Ukraine.

Quelle position adopter ?

Comme nous l'avons vu, le législateur est intervenu en 1991, puis en 1994, pour venir interdire une pratique qui existait depuis des siècles sous une forme privée, et qui du fait des avancées techniques, s'est amplifiée et est devenue une affaire publique.

Comme dans toute société libérale, d'un point de vue politique et philosophique, la question qu'il faut se poser elle la suivante : cette pratique met elle en danger la société ou une partie de ses membres (les enfants, mais aussi les mères porteuses) ? Faut-il l'interdire ? La réglementer ?

Nous pensons qu'il ne faut pas revenir sur le principe de non-patrimonialité : il ne serait pas souhaitable que l'on puisse vendre son sang, ses gamètes, voire ses organes. Empêcher cela, c'est empêcher que des personnes en situation de faiblesse ou en détresse financière ne

6 Conseil Constitutionnel, [décision n° 94-343-344 du 27 juillet 1994](#).

7 Sénat – [Contribution à la réflexion sur la maternité pour autrui](#), Rapport d'information n° 421 (2007-2008)

prennent des décisions que sur ce seul motif. Cela n'est pas si simple que cela, car on pourrait très bien distinguer le don du sang, du don d'organe : l'un est un acte anodin, car le corps va reconstituer du sang, l'autre est définitif, le rein enlevé ne repoussera pas. Certains pays autorisent d'ailleurs la vente de ses gamètes. La *Maternité pour autrui* pourrait être traitée comme la vente de gamète, mais cela ne nous paraît pas acceptable ni pour la *Maternité pour autrui* ni pour les gamètes d'ailleurs⁸. La *Maternité pour autrui* peut entraîner des complications de santé graves, comme toute grossesse, pour la mère porteuse, et un rapport de subordination dans le cadre d'un contrat marchand pourrait interférer dangereusement.

En gardant ce principe de non-patrimonialité du corps humain, nous pouvons par contre nous interroger sur l'interdiction de la *Maternité pour autrui*.

En effet, pourquoi interdire à une femme volontaire de porter l'enfant d'un couple ? Pour beaucoup, la première question qui vient à l'esprit lorsqu'on évoque cette possibilité est : pourquoi une femme ferait-elle cela de manière altruiste ? Nous ne pensons pas qu'il faille se mettre à la place de la personne concernée pour décider du bien fondée de la démarche. Si la relation avec le couple d'intention est sur un pied d'égalité, le législateur devrait-il intervenir autrement qu'en mettant en place des garde-fous ?

Autre question, celle du bien-être de l'enfant à naître. Cette question nous paraît avoir déjà été traitée dans le cadre de la PMA, pratique ouverte aux couples mariés hétérosexuels depuis plus de 40 ans. En effet, quelle différence peut-on faire entre une PMA avec don d'au moins une gamète, voire d'embryon, c'est-à-dire une PMA où l'enfant à naître ne partage que la moitié, voire aucun génome avec ses futurs parents, et une *Maternité pour autrui* ? Le seul acte d'accoucher ou de porter l'enfant pendant 9 mois avec l'intention de le remettre à ses futurs parents, doit-il justifier un traitement différent ?

Bien sûr, l'autorisation de la *Maternité pour autrui* soulèverait des tas de questions. Par exemple, une situation qui a défrayé la chronique aux USA : que se passerait-il si lors de la grossesse apparaît une malformation grave pour le fœtus. Qui prend la décision d'aller au terme de la grossesse ou non ? Que faire en cas de désaccord entre les parents d'intention et la mère porteuse ? Cette question, et beaucoup d'autres du même genre sont sans fin. Mais ces questions valent déjà pour tous les couples qui attendent un enfant. Un désaccord entre la mère et le père peut surgir exactement de la même manière sur la conduite à tenir quand un problème grave apparaît pendant la grossesse. Le législateur ne peut pas tout régler, ni tout prévoir, ni tout contrôler.

Pour finir, et quelle que soit la position qui sera défendue par l'UFAL, nous pourrions à travers un exemple nous mettre d'accord sur ce que nous ne voulons pas. L'exemple que l'on donne en général en premier quand on parle de *Maternité pour autrui*, est celui de l'Ancien Testament.

Dans la Bible, en effet, on retrouve quelques « mères porteuses ». Le cas le plus emblématique est celui d'Agar, servante de Sarah et Abraham : Sarah, qui se croyait stérile, a demandé à

⁸ L'UFAL a d'ailleurs déjà pris position sur la gratuité et le désintéressement des dons de sangs, gamètes et autres cordons ombilicaux.

Abraham de concevoir un enfant avec sa servante Agar pour qu'elle le lui remette ensuite : « ... *va donc vers mon esclave ; peut-être, par elle, aurai-je un enfant* ».

Pour nous, c'est tout ce que la *Maternité pour autrui* ne doit pas être : à savoir, un acte fait dans un rapport non égalitaire et de subordination entre les personnes (Agar est une servante), et de manière non définitive, car on oublie que lorsque Sarah est censée avoir accouché à 90 ans d'Isaac, elle demanda à Abraham par la suite d'éloigner Hagar ainsi que son fils Ismaël pour donner pleine place à son fils biologique.

Nous vous proposons donc deux prises de position opposées mises au débat pour mandater votre délégué départemental pour voter en AG sur ce sujet :

- 1. Favorable à l'ouverture d'un débat au sein de l'UFAL pour que nous prenions position sur ce sujet. Le débat sera nourri par des textes et des intervenants pour l'organisation de réunions.**
- 2. Non favorable à l'ouverture de ce débat, l'UFAL n'a pas à prendre position sur ce sujet.**

COMMISSION ÉCOLE

L'école a fait récemment l'objet de nouvelles « réformes » qui s'inscrivent dans la droite ligne de celles qui lui sont infligées depuis 40 ans : réforme dite « des rythmes scolaires », réforme du collège, réforme de l'évaluation (décret n°2015-1929 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves, publié le 3 janvier 2016 au Journal Officiel), réforme des épreuves du Diplôme National du Brevet (publiée sur le site du ministère le 12 février 2016).

La réforme des rythmes scolaires, au lieu de rétablir les deux heures de classe supprimées sous le ministère Darcos, les a « compensées » par des activités péri-scolaires assurées par des personnels recrutés localement, et qui ne sont pas professeurs. La réforme du collège, qui a été mise en place dans la précipitation et contre la volonté de la majorité des enseignants, réduit le volume des horaires disciplinaires, supprime les classes bi-langue et les sections européennes, abandonne aux arbitrages locaux la détermination de certains contenus d'enseignement et dissout l'enseignement des langues anciennes dans des « Enseignements Pratiques Interdisciplinaires ». La réforme de l'évaluation a pour objectif de substituer à une notation chiffrée par discipline une évaluation non chiffrée des compétences. La réforme du Diplôme National du Brevet accroît la part du contrôle continu et introduit l'évaluation par « champs d'apprentissage » aux contours extrêmement flous.

La logique qui ordonne cette nouvelle cohorte de réformes est très claire. Il s'agit de soumettre l'école à l'emprise de la société. L'enseignement disciplinaire est remis en question au profit de l'acquisition de compétences interdisciplinaires, voire « trans-disciplinaires » définies par le « socle commun ». Les programmes seront désormais conçus, non en fonction de connaissances précises et articulées de façon progressive, mais de compétences qui sont supposées déterminer « l'employabilité » de l'élève quand il entrera sur le marché du travail. Ce sont ces compétences (notion importée du monde de l'entreprise) qu'il s'agira, désormais, d'évaluer. Il s'agit ensuite de renforcer « l'autonomie des établissements », c'est-à-dire de laisser la possibilité aux chefs d'établissement de déterminer les enseignements en fonction des « besoins » locaux. Il s'agit, enfin, d'en finir avec les examens nationaux, réputés trop coûteux, en renforçant le contrôle continu.

Non seulement cette logique nivelle l'enseignement par le bas (puisqu'elle supprime les humanités), mais elle sape l'école républicaine, en la sommant de se régler sur autre chose qu'elle même, à savoir les demandes de la société. Son effet patent est de l'affaiblir : les parents d'élèves ne s'y trompent pas et recourent de plus en plus massivement à l'enseignement privé, supposé maintenir un haut niveau d'exigence et garantir les règles de discipline sans laquelle l'apprentissage est impossible. Les promoteurs du néo-libéralisme l'avaient, du reste, anticipé : à la fin des années 90, Christian Morisson, dans un article intitulé « La Faisabilité politique de l'ajustement » (publié dans *Cahier de politique économique* n°13), expliquait comment affaiblir la qualité de l'école publique pour ouvrir le marché de l'enseignement. Cette logique, enfin, accentue les inégalités scolaires et, par conséquent, les inégalités sociales.

Le modèle sur lequel repose l'école républicaine est, pourtant, un modèle puissant et émancipateur. Il assigne à l'école la vocation d'instruire tous les élèves, en les protégeant de l'emprise de la société civile pour les mettre en situation de s'approprier des connaissances précises et des méthodes rigoureuses. Les savoirs et les humanités constituent donc le centre de gravité de ce modèle. Le modèle républicain de l'instruction postule, par ailleurs, que tous les élèves peuvent comprendre ce dont on les instruit, à condition de s'adresser à leur raison et

d'articuler les savoirs en allant de l'élémentaire au plus complexe. Il est ainsi le garant de l'égalité. D'où le principe des programmes nationaux : les contenus enseignés ne sauraient varier d'un établissement à l'autre. Il suppose, enfin, pour la délivrance de diplômes, l'organisation d'épreuves identiques pour tous les candidats, évaluées nationalement et non pas localement.

L'UFAL entend, comme elle le fait inlassablement depuis des années, alerter l'opinion sur les méfaits de ces réformes et expliquer les vertus politiques et sociales du modèle de l'instruction républicaine. Un nouveau combat l'attend : après avoir réformé le collège, le gouvernement a déjà engagé, sur les mêmes bases, **la réforme du lycée**. Les discussions sont en cours. Même s'il est probable que le gouvernement ne fera rien avant les prochaines présidentielles, il faut s'attendre à ce que le lycée soit réformé après les élections, quelle que soit la nouvelle majorité. Sur la question de l'école, la gauche et la droite font preuve, en effet, d'une troublante convergence idéologique. L'UFAL sera présente sur les deux fronts : elle continuera à soutenir la résistance des associations, des syndicats et des parlementaires à la réforme du collège et s'opposera catégoriquement à toute réforme du lycée qui entendrait le soumettre à la logique des compétences et de la dénationalisation.

Par ailleurs, l'UFAL, qui avait défendu dès les années 90 l'obligation, pour les élèves, de neutralité en matière d'affichage de signes religieux dans l'enceinte des écoles publiques, entend **poursuivre son travail en faveur de la laïcité scolaire** pour protéger l'école du prosélytisme religieux et du communautarisme. Elle continuera à demander à l'éducation nationale de clarifier son discours : il n'est pas normal que le « livret laïcité » à l'usage des chefs d'établissement et des personnels éducatifs demande d' « éviter la confrontation ou la comparaison du discours religieux et du savoir scientifique » et de se garder d' « établir une supériorité de l'un sur l'autre » ; il est scandaleux que les certains cours de formation des enseignants sur la question de la laïcité confondent encore laïcité et tolérance, voire soient l'occasion d'une mise en cause de la loi du 15 mars 2004 ; il n'est pas normal que « l'abaya » soit tolérée dans les établissements scolaires publics. Dans cette même optique, l'UFAL continuera d'exiger une règle claire et unique protégeant la neutralité des activités scolaires qui ont lieu dans le cadre des sorties.

Enfin, l'UFAL continuera de **se mobiliser contre les lois scolaires anti-laïques** (loi Debré, loi Guermeur et loi Carle).

COMMISSION SANTÉ – PROTECTION SOCIALE

1. La Sécurité sociale née du programme du Conseil National de la Résistance comme fondement du projet républicain

L'UFAL affirme son attachement au programme du Conseil National de la Résistance et considère le modèle français de sécurité sociale comme l'un des fondements majeurs du projet républicain. L'année 2015 a été l'occasion de commémorer les 70 ans de la Sécurité sociale et a permis à l'UFAL de réaffirmer son admiration pour le courage patriotique des membres du Conseil National de la Résistance qui, au péril de leur vie, ont su léguer à la France son plus merveilleux joyau social : la Sécurité sociale qui est une institution collective et républicaine visant à mettre fin à la peur du lendemain comme seule perspective de vie.

Notre mouvement se positionne clairement dans la lignée des principes fondamentaux qui sous-tendent le modèle social français : défense de la cotisation sociale en tant que part socialisée des salaires et attachement à la démocratie sociale au travers du rôle essentiel des représentants des salariés au sein des conseils d'administration.

De même l'UFAL s'inscrit dans un projet de défense et d'amélioration des conditions de couverture sociale et rejette tout projet politique de réduction des dépenses sociales qui pénalise lourdement les plus populations les plus fragiles et en définitive l'ensemble des travailleurs. Enfin, l'UFAL se montre très réservée face aux solutions politiques de lutte contre la pauvreté qui se traduisent par une segmentation des droits sociaux.

L'UFAL affirme résolument sa volonté de faire de la sécurité sociale le vecteur d'amélioration des conditions de vie des travailleurs et de leur famille au travers d'une socialisation de la prise en charge de la couverture des risques sociaux. Notre mouvement s'oppose fermement à tout projet visant à lui substituer des solutions assurantielles privées et axées sur l'individualisation du risque et le recours aux techniques financières.

L'occurrence du chômage de masse et les situations d'éloignement durable du marché du travail ne doit pas nous amener à tourner le dos au lien fondamental qui unit la Sécurité sociale et le monde du travail salarié. Elle nous oblige à nous attaquer frontalement aux obstacles néolibéraux de nature politique, économique et financière qui tendent à précariser l'emploi, à généraliser l'évasion sociale et à promouvoir un dumping social généralisé en Europe. L'attaque actuelle menée à l'encontre du droit du travail par le prétendu gouvernement socialiste n'est en effet que l'autre face de la remise en cause de la Sécurité sociale et de la cotisation sociale en tant que protection des travailleurs. Elle s'inscrit dans un mouvement de fond visant à établir l'atomisation le droit des travailleurs à des fins d'accélération du profit et de financiarisation de l'économie.

2. La cotisation sociale comme fondement du droit social

L'UFAL considère qu'il est essentiel de réaffirmer l'ancrage salarial de la sécurité sociale au travers de son financement par la cotisation sociale et non par l'impôt. La cotisation sociale est un salaire indirect, une socialisation du salaire, et non un salaire différé qui sous entend un mécanisme de recours à l'épargne et aux mécanismes de marchés.

En conséquence, l'UFAL est hostile à tout basculement du financement de la sécurité sociale vers l'impôt, en particulier au transfert de la contribution patronale vers la CSG, la TVA "sociale", ou ses avatars (CICE, pacte de responsabilité ...) lesquels reviennent à faire financer par les assurés eux-mêmes des dépenses sociales qui relèvent actuellement de la responsabilité patronale au titre du paiement des salaires.

L'augmentation des salaires et de la contribution patronale contribue au partage de la valeur ajoutée au profit des salaires des travailleurs et contribue à la répartition des gains liés à l'augmentation de la productivité du travail.

L'UFAL reste néanmoins ouverte aux réflexions visant à prendre en compte les difficultés sectorielles du tissu économique dans le calcul de la cotisation sociale et à diversifier les modes de financement de la Sécurité sociale au travers de la création d'une cotisation sociale sur les revenus du capital, des placements, des valeurs mobilières et foncières, qui irait bien au-delà de l'actuelle CSG.

3. Inverser la tendance de déremboursement de l'assurance maladie et de fragilisation du service public hospitalier

L'UFAL rejette de manière univoque l'extension considérable du reste à charge de l'assurance maladie instaurée notamment au travers des franchises médicales ou de l'augmentation des participations forfaitaires. Ces politiques justifiées par un projet de réduction comptable des dépenses de santé se traduit par une fragilisation sanitaire considérable des classes moyennes et modestes, et par le développement inquiétant du renoncement aux soins. Rappelons par ailleurs que 62 % des dépenses de santé sont induites par les 12 % de malades atteints d'affections longue durée, maladies particulièrement invalidantes qui justifient leur remboursement à 100 %.

Si l'UFAL reconnaît que la Couverture Maladie Universelle constitue une avancée réelle en termes d'amélioration de l'accès aux soins, notre association considère qu'elle ne saurait être une fin en soi. En effet, la CMU est un dispositif de lutte contre la pauvreté sous conditions de ressources qui ne règle nullement le problème de l'universalité de l'accès à la santé. De même, nous sommes extrêmement sceptiques face à l'entrée en vigueur de la Protection Universelle Maladie (PUMA) qui entend opérer une généralisation de la CMU de base au détriment du statut d'ayant-droit. Bien que cette mesure apporte des garanties en termes de maintien de droit, la PUMA semble ouvrir la voie à une stricte individualisation de l'assurance maladie et au basculement intégral de son financement par l'impôt.

Les solutions telles que l'aide à la complémentaire santé et, plus récemment la complémentaire santé obligatoire ANI, ne sont que des solutions en trompe-l'oeil qui renforcent au surplus la place des institutions de prévoyance et sociétés d'assurance dans la gouvernance du système de soins et tendent à circonscrire la Sécurité sociale dans un rôle de prise en charge a minima du risque santé. Au contraire nous n'abandonnons pas notre volonté d'extension de la socialisation de l'accès aux soins, à savoir une prise en charge universelle et accrue des dépenses de santé par l'assurance maladie obligatoire (sécurité sociale). Pour ce faire nous préconisons de mettre en place une prise en charge intégrale des dépenses de santé indispensables au travers de l'instauration d'un panier de soins universel dont les prestations se situeraient au niveau de l'actuel panier de soins CMU-C et dont le montant pourrait être amélioré en fonction des objectifs de santé publique.

En termes d'offres de soins d'organisation des soins, l'UFAL a toujours été hostile à la réforme Bachelot de 2009 qui a confié aux Agences Régionales de Santé tout pouvoir en matière d'organisation des soins. Cette réforme vise à dessaisir les partenaires sociaux et la Sécurité sociale de leur rôle essentiel de définition de la politique de santé en France alors même que cette dernière finance 75 % des dépenses de santé de notre pays. L'entrée en vigueur de la loi NOTRE qui a fusionné les Régions en 13 super-régions rend l'action des nouvelles ARS intenable sur des territoires équivalant à 3 fois la Belgique, sauf à en faire des agences bureaucratiques déconnectées des réalités sanitaires des territoires uniquement mus par la recherche d'économies. Au niveau national, nous estimons que la CNAMTS doit redevenir l'organe majeur de définition de la politique sanitaire de notre pays, aux côtés de l'Etat, tout en réhabilitant le rôle de régulation départementale des CPAM tant sur l'ambulatoire que l'hospitalier.

Dans le secteur hospitalier, l'UFAL est viscéralement hostile au mouvement de mise en concurrence des établissements de santé publics et privés au travers de l'application aveugle de la tarification à l'activité (T2A). Au contraire, notre mouvement affirme son attachement à l'hôpital public et s'élève pour une véritable sanctuatisation de ses missions de service public, à l'opposé des solutions actuelles insuffisantes pour garantir leur financement de manière pérenne (enveloppe MIGAC¹ notamment).

En termes de médecine ambulatoire, l'UFAL affirme un attachement univoque pour un conventionnement uniforme entre les professionnels de santé et l'assurance maladie permettant de mettre fin à la dérive des dépassements d'honoraire et à l'accroissement des déserts médicaux. L'UFAL prône la suppression du secteur 2 (honoraire libres) et encourage la mise en oeuvre de modes de rémunération alternatifs au paiement à l'acte des professionnels de santé. Elle se positionne en ce sens les solutions politiques liées à la pratique médicale salariée en s'appuyant sur le modèle des centres de santé qui nous semble être la seule solution d'avenir de la pratique médicale alliant objectifs de santé publique, décloisonnement des secteurs médicaux et paramédicaux et présence territoriale. La sortie du paiement à l'acte et la généralisation de la salarisation des médecins sont évidemment des enjeux de première importance. L'entrée en vigueur en 2015 du premier accord conventionnel pour les centres de santé nous semble être une première étape importante.

L'UFAL s'engage en faveur de la promotion d'une véritable assurance sociale de santé alliant une prise en charge accrue et solidaire des dépenses de soins curatifs et la mise en oeuvre de véritables projets collectifs d'amélioration de l'état de santé physique et mental de la population au travers de politiques innovantes de prévention, d'éducation à la santé et de santé publique. Cela passe par une réhabilitation du rôle et un renforcement des moyens dévolus à la Protection Maternelle et Infantile, au Planning familial, aux centres de médecine préventive, à la médecine du travail et la prévention des risques professionnels au travers d'un plan cadre pluriannuel de prévention.

4. Notre défense de la retraite par répartition dès 60 ans

En 2010, l'UFAL s'est engagée auprès des acteurs du mouvement social au travers de sa participation active dans les collectifs d'opposition aux réformes des retraites (de 2010 et 2013).

L'UFAL s'est clairement positionnée pour le rejet de ces réformes visant à retarder l'âge légal de départ à la retraite et l'allongement de la durée de cotisation. Nous considérons en effet que ces

¹ MIGAC : Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation : enveloppes budgétaires attribuées par les ARS aux établissements de santé pour le financement de missions non soumises aux variations d'activité (missions d'intérêt général, de recherche et d'innovation etc.)

réformes, loin de résoudre les problèmes de financement attribué aux phénomènes démographiques, fragilisera encore davantage les assurés ayant connu des carrières longues et pénibles ou entrecoupées de périodes d'inactivité liées à l'éducation des enfants, principalement les femmes.

L'UFAL se positionne clairement en faveur d'un droit à la retraite à taux plein dès 60 ans et réaffirme son attachement à la défense de la répartition. L'UFAL s'oppose catégoriquement à l'introduction de systèmes de retraite par capitalisation, de même qu'aux systèmes par points ou notionnels, lesquels ne sont qu'un avatar de capitalisation. Nous estimons en effet que la capitalisation renforce considérablement les inégalités sociales et vise à conforter les droits du capital et de la propriété financière au détriment de la solidarité inter-générationnelle. Enfin, la capitalisation, loin de régler la question démographique relative aux régimes de retraites, constitue l'une des causes de la crise financière et économique qui ébranle les économies européennes depuis 2008.

Nous considérons au contraire que la retraite par répartition, non pas salaire différé mais salaire continué, constitue une institution républicaine essentielle de reconnaissance de la qualification acquise des travailleurs et d'extension du champ du salaire. L'UFAL reconnaît de ce fait la place essentielle qu'occupent les retraités dans la société française au travers de leur activité tangible et indispensable à la cohésion sociale du pays.

5. Une politique familiale ambitieuse à destination de l'ensemble des familles

L'UFAL a entrepris un important travail de réflexion autour des politiques familiales. Notre mouvement, en tant qu'association familiale souhaite être un acteur influent du mouvement familial au travers de sa contribution à la définition d'une politique familiale ambitieuse et réaliste axée sur le bien être des enfants et des parents.

L'UFAL reconnaît l'importance des Caisses d'Allocations Familiales comme acteur de sécurité sociale dans le champ de la politique familiale. Notre mouvement souligne également le rôle décisionnel essentiel exercé par les partenaires sociaux au travers de l'action sociale des CAF et l'importance de maintenir la branche famille dans le corps de la Sécurité sociale.

L'UFAL a affirmé à de nombreuses reprises son opposition à la réforme du système de prestations familiales qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Le gouvernement socialiste a fait adopter le principe d'une modulation des allocations familiales pour les ménages disposant d'un revenu supérieur à 6000 €. Loin d'être une mesure de justice sociale, le Gouvernement choisit de faire de la politique familiale un gisement d'économies et d'opposer les Français entre eux selon leur niveau de revenu. L'UFAL a dénoncé ardemment reprises cette grave atteinte à l'universalité des allocations familiales qui tend à faire de la branche famille de la Sécurité sociale un opérateur d'Etat chargé de la lutte contre la pauvreté au détriment de ses missions fondamentales dans le domaine de la politique familiale. A cet égard, l'UFAL s'inquiète du retard pris en matière de créations de places d'accueils du jeune enfant malgré l'engagement gouvernemental d'ouverture de 400 000 places nouvelles d'ici 2017.

Cependant, l'UFAL ne saurait occulter les imperfections du système actuel : allocations familiales inexistantes pour le premier enfant, multiplicités des prestations familiales dont beaucoup sont sous condition de ressource donc non universelles, aides à la monoparentalité très insuffisantes etc ...

La politique familiale que défend l'UFAL repose sur les principes suivants :

- [la sanctuarisation de la branche famille de la Sécurité sociale et la défense de l'action sociale départementale des Caisses d'Allocations Familiales ;
- [la défense de la cotisation sociale affectée à la branche famille de la Sécurité sociale en tant que socialisation du salaire des travailleurs posant les termes d'une reconnaissance politique du temps familial par les employeurs au vu de son importance dans la vie économique de la Nation ;
- [une allocation familiale versées aux familles dès le 1er enfant sans conditions de ressources ;
- [une aide financière simplifiée, unifiée et lisible ;
- [une aide renforcée aux familles monoparentales sans discrimination ni intrusion ;
- [la conciliation vie professionnelle / vie personnelle ;
- [le développement d'un véritable service public de la petite enfance et accroître les capacités d'accueil collectif du jeune enfant ;
- [favoriser l'autonomie du jeune adulte

L'UFAL préconise par conséquent la mise en œuvre d'**une allocation à l'enfant et au jeune (AESJ) versée dès le premier enfant.**

L'ASEJ pourrait être obtenue par une fusion de de tout ou partie des prestations familiales actuelles versées par les CAF (allocation de base de la PAJE, allocations familiales, Complément familial, Allocation de rentrée scolaire ...). Cette nouvelle prestation familiale simplifiée, universelle et versée dès le premier enfant sans conditions de ressources permettrait de réhabiliter le rôle des Caisses d'Allocations Familiales qui ont vu leur rôle évoluer de plus en plus vers la politique de lutte contre la pauvreté. Cette prestation familiale serait en outre versée directement au jeune adulte de plus de 18 ans poursuivant des études afin de favoriser son autonomie et ce, jusqu'à ses 25 ans ou l'entrée dans un emploi stable. Elle se substituerait à l'actuelle prime d'activité qui est une prestation d'activation des dépenses de solidarité au travers d'une subvention publique indirecte aux emplois précaires et mal rémunérés des jeunes.

COMMISSION LOGEMENT

La politique du logement s'enfoncé dans la crise, et si nous nous faisons pas d'illusion sur un changement de politique avec l'arrivée de François Hollande au pouvoir, le constat est déplorable.

Ne parlons pas de l'objectif de construction de 500 000 logements par an : nous sommes en dessous de 300 000 pour l'année 2015. Ni de la construction de 150 000 logements sociaux par an : nous sommes à moins de 100 000 pour l'année 2015. Ni même de la loi Duflot, de l'encadrement des loyers, etc. : presque rien n'a été mis en œuvre.

Nous rappelons que l'État est garant du droit au logement, alors que les communes fixent le niveau d'offre, et qu'il doit orienter les politiques communales et départementales pour la construction de logements. Depuis plusieurs années, les principaux dispositifs de soutien entraînent des effets inflationnistes, avec des loyers qui progressent à la même allure que les aides personnelles et une hausse du prix des constructions neuves, phénomènes qui accompagnent les soutiens à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété.

Le rapport commun IGF-IGAS-CGEDD publié l'an dernier pointe les dysfonctionnements : « *les dispositifs de soutien à la construction ne visent pas tant à accroître l'offre de logements neufs là où les besoins sont avérés qu'à soutenir le secteur du bâtiment, dont l'activité non délocalisable est fortement consommatrice de main-d'œuvre et de matériaux produits en France* ».

Les moyens ne répondent pas aux besoins connus les plus urgents. « L'offre produite dans le cadre des incitations à l'investissement locatif ne coïncide qu'imparfaitement avec les besoins », souligne l'étude. Ainsi, entre 1995 et 2008, seuls 5,1 % des logements concernés ont été construits à Paris et dans sa petite couronne (zone A bis) tandis que la surproduction de logements dans les zones détendues a entraîné des vacances locatives.

On constate en conséquence des loyers exorbitants en région parisienne, et une très grande difficulté pour les couples jeunes à s'installer.

Déséquilibres durables

Autre incohérence : alors que le parc immobilier est majoritairement composé de logements familiaux, « *l'effort de construction ne porte pas suffisamment sur les petits logements* ». Ce sont pourtant ces derniers que cherchent les publics ayant le plus de difficultés à se loger (jeunes, familles monoparentales). « *Même le parc social s'avère difficile d'accès pour les ménages aux revenus les plus modestes* », constate encore le rapport. Ainsi, 62 % des jeunes se logent dans le parc privé, soit 10 points de plus qu'en 2005.

« *Malgré les fonds consacrés au logement, des situations localisées de déséquilibre semblent s'être durablement installées* ». Entre 2000 et 2010, le prix d'achat des logements a bondi de 70 % de plus que le revenu par ménage. L'augmentation des loyers est plus modérée mais les locataires « *se paupérisent* ». Résultat, « *le manque de fluidité produit des phénomènes de rétention et de rente, d'une part, de fragilisation et d'exclusion, d'autre part* », poursuit le rapport, pour qui la rigidité de l'offre est encore aggravée par la fiscalité, la réglementation et la gouvernance.

Ce constat est celui aussi de la fondation Abbé Pierre, qui année après année pointe les incohérences des politiques gouvernementales.

L'UFAL a fait de nombreuses propositions, elles sont toujours d'actualité car rien n'a changé.

L'État s'est désengagé de la construction de logements, ainsi la Caisse des dépôts et consignations (CDC) préfère investir dans les centres commerciaux ou les cliniques privées, projets plus lucratifs que la construction de logements pour les familles.

Nous préconisons deux mesures simples :

- [Le retour de la CDC sur le marché du logement par une grande politique de construction dans les zones tendues. De nombreuses municipalités sont en dessous des seuils de logement sociaux alors que de nombreux terrains publics existent sur ces villes.
- [Le retour des fonds des assurances sur le marché immobilier. Il y a une vingtaine d'années, l'immobilier représentait plus de 20 % de leur patrimoine, il est descendu à moins de 6 %. L'État doit obliger, par la loi et pour garantir les clients, à ce que la part de l'immobilier revienne à 20 %.